



**PM2022/57**

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'entreprise HORIZON SIGNALISATION le 24/10/2022

Considérant que pour la tenue d'un chantier fixe sur le trottoir du côté pair de la rue du châtelet, il convient d'assurer la sécurité des piétons pour la durée du chantier

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Du mardi 25 octobre 2022, 08h au vendredi 28 octobre 18h, dès lors que la signalétique nécessaire sera mise en place, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté pair de la rue du châtelet.

Cette interdiction de circulation piétonne aura lieu selon la signalétique mise en place, entre le n°24 de la rue du châtelet et son croisement avec la rue des douves

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges la Pérouse, le 22 Octobre 2022  
Le Maire,

**P. HERVÉ**

